

N° : 702

Québec, ce 9 juillet 2021

À : **CENTRE DE TRI FORGET INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 65, rue Marlene-Goyet, Gatineau (Québec) J8P 7A5

VILLE DE GATINEAU, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 25, rue Laurier, Gatineau (Québec) C. P. 1970

DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le numéro 6 969 424.

ORDONNANCE

Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2)

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

- [1] Le 2 juin 2021, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « ministre ») a notifié un préavis d'ordonnance à Centre de tri Forget inc. (ci-après « CTF ») en vertu des articles 114 et 115.4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») par lequel il l'informait de son intention de lui ordonner de cesser le dépôt de matières résiduelles à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées et de procéder à une remise en état des lieux sur les lots 6 244 315, 6 244 314, 5 047 481 et 5 626 916 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull.
- [2] Le 31 mai 2021, le ministre a notifié un préavis d'ordonnance à la Ville de Gatineau en vertu des articles 114 et 115.4.1 de la LQE par lequel il l'informait de son intention de lui ordonner de permettre à CTF l'accès aux lieux visés par la remise en état dont elle est propriétaire pour la réalisation des travaux, soit les lots 5 047 481, 6 244 314 et 5 626 916 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull.
- [3] Le ministre accordait alors 15 jours à CTF et à la Ville de Gatineau pour présenter leurs observations. En date de la présente, aucune observation n'a été présentée au ministre.
- [4] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, le ministre demeure d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

LES FAITS

- [5] Le 7 novembre 2017, CTF obtient une autorisation ministérielle pour exploiter un centre de tri et de récupération de résidus provenant d'activités de construction, rénovation et démolition sur le lot 5 626 915 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull. Ce lot appartient alors à la Ville de Gatineau. Dans une correspondance transmise au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « MELCC ») le 27 mars 2017, laquelle fait partie intégrante de l'autorisation, CTF spécifie que l'entreposage des matières résiduelles se fera à l'intérieur du bâtiment. La demande d'autorisation modifiée, datée du 25 octobre 2017, prévoit également une aire d'entreposage attenante à un bâtiment projeté.
- [6] Le 29 mai 2018, le lot 5 626 915 est divisé en deux nouveaux lots, soit les lots 6 244 314 et 6 244 315 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull. Les deux nouveaux lots sont encore à ce moment la propriété de la Ville de Gatineau.
- [7] Le 17 janvier 2019, une inspection est réalisée par le MELCC sur le lot 6 244 315, où la présence de matières résiduelles directement sur le sol est constatée. À la suite de cette inspection, il est demandé à la Ville de Gatineau de disposer des matières résiduelles dans un lieu autorisé.
- [8] Le 14 mars 2019, la Ville de Gatineau informe le MELCC que les matières résiduelles ont été retirées du lot 6 244 315.
- [9] Le 19 mars 2019, la Ville de Gatineau vend le lot 6 244 315 (ci-après, le « site »), à CTF.
- [10] Le MELCC reçoit, le 18 juillet 2019, une plainte à l'effet que des rebuts de ciment et d'asphalte sont reçus et entreposés sur un terrain bordant la rue Dumouchel à Gatineau, où est situé le site.
- [11] Le 9 août 2019, une seconde inspection est réalisée sur le site, afin de vérifier le bien-fondé de la plainte. Des amas de matières résiduelles sont constatés à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées.
- [12] Le 11 septembre 2019, un avis de non-conformité est transmis à CTF pour avoir omis, en tant que propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, d'avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [13] Le MELCC reçoit, le 3 avril 2020, une nouvelle plainte à l'effet qu'il y a un amoncellement de matières résiduelles sur le site exploité par CTF, à l'extérieur du bâtiment.
- [14] Le 23 juin 2020, une troisième inspection est réalisée sur le site. La présence de plusieurs amas de matières résiduelles est constatée à l'extérieur du bâtiment, hors des aires d'entreposage autorisées, notamment :
- Une pile de bois, de carton et de plastique ayant un volume estimé à 9753 m³;
 - Une pile de bardeau d'asphalte, de plastique, de carton ainsi que certains déchets ayant un volume estimé à 1510 m³;
 - Une pile de céramique et de brique;
 - Une pile de bois et de carton ayant un volume estimé à 1548 m³;
- [15] Au cours de cette inspection, est également constatée la présence de camions qui viennent déposer leur chargement de matières résiduelles sur le site, à l'extérieur du bâtiment.
- [16] Le 2 novembre 2020, un second avis de non-conformité est transmis à CTF pour avoir effectué des changements aux activités autorisées qui sont susceptibles d'entraîner une modification de la qualité de l'environnement, à savoir avoir réalisé des activités d'entreposage et de tri de matières résiduelles à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées, sans avoir obtenu préalablement la modification de l'autorisation par le ministre.

- [17]** Le 3 décembre 2020, une quatrième inspection est réalisée sur le site. La présence de plusieurs amas de matières résiduelles est encore une fois constatée à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées sur les lots 6 244 314 et 6 244 315, en quantité plus importante que lors de l'inspection précédente. Le volume de bois entreposé sur le site est estimé à 35 600 m³. Le volume de bardeau d'asphalte est quant à lui estimé à 3 350 m³. Diverses matières résiduelles sont également constatées, telles que du styromousse, des pneus, du carton et du plastique.
- [18]** Au cours de cette inspection, il est également constaté que :
- Les amas de matières résiduelles empiètent sur les lots voisins 5 047 481 et 5 626 916 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, lots qui ne sont pas visés par l'autorisation du 7 novembre 2017 et qui sont la propriété de la Ville de Gatineau;
 - Des résidus fins et des déchets domestiques sont entreposés sur le site, alors que cela n'est pas permis par l'autorisation délivrée le 7 novembre 2017.
- [19]** Le 15 janvier 2021, un troisième avis de non-conformité est transmis à CTF sur la base des manquements suivants :
- Avoir effectué un changement aux activités autorisées qui sont susceptibles d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement et une modification de la qualité de l'environnement, à savoir l'exercice des activités d'entreposage, de broyage et de tri de matériaux de construction, de rénovation et de démolition à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées sans obtenir préalablement la modification de l'autorisation par le ministre;
 - Avoir effectué des changements incompatibles avec l'autorisation délivrée de 7 novembre 2017, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues, à savoir l'exercice des activités d'entreposage, de broyage et de tri des matériaux de construction, de rénovation et de démolition à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées et la réception de résidus fins et de déchets domestiques sans obtenir préalablement la modification de l'autorisation par le ministre;
 - Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, soit des déchets domestiques et des résidus fins dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement;
 - Ne pas avoir respecté les conditions, les restrictions et les interdictions prévues à l'autorisation délivrée le 7 novembre 2017 en exerçant des activités d'entreposage, de broyage et de tri de matériaux à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées.
- [20]** Entre le 18 janvier 2021 et le 26 février 2021, le MELCC reçoit trois plaintes à l'effet que des matières résiduelles sont enfouies sur le site.
- [21]** Le 26 février 2021, une cinquième inspection est réalisée sur le site. Il est constaté que CTF a procédé à l'enfouissement de matières résiduelles sur le site.
- [22]** Le 19 avril 2021, M. Gabriel Machado de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Outaouais du MELCC produit un avis professionnel dans lequel il conclut que les matières résiduelles entreposées à l'extérieur du bâtiment, hors des aires d'entreposage autorisées, sont susceptibles d'avoir contaminé les sols et les eaux sous-jacents.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [23] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou une autorisation, une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :
- Cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
 - Remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux, constructions, ouvrages ou autres activités concernées ou dans un état s'en rapprochant.
 - Prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.
- [24] L'article 123.1 de la LQE prévoit que le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de cette loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.
- [25] L'article 30 de la LQE prévoit que le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation, dans les cas suivants :
- le changement est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement;
 - le changement est incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.
- [26] Enfin, l'article 66 de la LQE prévoit que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement. Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Manquements constatés

- [27] L'autorisation délivrée le 7 novembre 2017 prévoit que l'entreposage des matières reçues doit être fait exclusivement à l'intérieur des bâtiments ainsi que dans l'aire d'entreposage projetée. Or, CTF entrepose des matières résiduelles à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées, tant sur le site que sur les lots avoisinants. L'entreposage des matières résiduelles hors des aires d'entreposage autorisées est susceptible d'entraîner une modification de la qualité de l'environnement et n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation au ministre ou d'une demande de modification d'autorisation. Ce faisant, CTF contrevient aux articles 30, 66 et 123.1 de la LQE.
- [28] CTF a également reçu et déposé des matières résiduelles qui sont exclues de son autorisation, à savoir des déchets domestiques et des résidus fins. La réception et le dépôt de ces matières n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation au ministre ou d'une demande de modification d'autorisation. Ce faisant, CTF contrevient aux articles 30, 66 et 123.1 de la LQE.

Le pouvoir d'ordonnance

- [29] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à CTF de cesser le dépôt de matières résiduelles à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées et de procéder à une remise en état des lieux;
- [30] Le ministre est également en droit d'ordonner à la Ville de Gatineau de permettre à CTF l'accès aux lieux visés par la remise en état dont elle est propriétaire pour la réalisation des travaux.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À CENTRE DE TRI FORGET INC. DE :

[31] CESSER dès la notification de la présente ordonnance, tout dépôt de matières résiduelles hors des aires d'entreposage autorisées, sur les lots 6 244 315, 6 244 314, 5 626 916 et 5 047 481 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull;

[32] REMETTRE les lots 6 244 315, 6 244 314, 5 626 916 et 5 047 481 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les activités réalisées en contravention à la Loi sur la qualité de l'environnement ou dans un état s'en rapprochant, conformément aux modalités décrites ci-après;

QUANT À LA REMISE EN ÉTAT DES LOTS 6 244 315, 6 244 314, 5 626 916 et 5 047 481 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE HULL:

[33] DISPOSER dans un lieu autorisé à les recevoir, au plus tard 12 mois suivant la notification de la présente ordonnance, les matières résiduelles déposées à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées, notamment les résidus de bois et les bardeaux d'asphalte. (les emplacements des matières résiduelles constatées sont fournis à titre indicatif sur les figures jointes en annexe);

[34] METTRE EN PLACE toute mesure de mitigation requise afin de protéger, pendant les travaux, tout milieu humide situé sur les lots;

[35] METTRE EN PLACE toute mesure requise afin de contrôler les émissions potentielles de poussières et autres matières susceptibles d'être transportées par la machinerie, les camions et les vents sur les lots voisins pendant les travaux;

[36] TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les preuves de la disposition des matières résiduelles dans un lieu autorisé à les recevoir dans les 30 jours suivant la fin de leur disposition;

[37] PROCÉDER à une caractérisation exhaustive des terrains où des matières résiduelles ont été déposées sans autorisation, le tout conformément au Guide de caractérisation des terrains élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ces travaux doivent être complétés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la disposition des matières résiduelles dans un lieu autorisé et devront être confiés à une firme indépendante et spécialisée dans le domaine;

[38] TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de

l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la disposition des matières résiduelles dans un lieu autorisé, un rapport de caractérisation réalisé en conformité au Guide de caractérisation des terrains. Ce rapport doit être attesté par un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, lequel établit que les travaux de caractérisation ont été exécutés conformément aux présentes;

- [39] **REQUÉRIR** s'il y a lieu, l'inscription d'un avis de contamination pour les lots visés sur le registre foncier conformément à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- [40] **SOUMETTRE** pour approbation, au directeur régional du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard cent-vingt (120) jours suivant la disposition des matières résiduelles dans un lieu autorisé, un plan de remise en état des terrains, préparé par une firme indépendante et spécialisée dans le domaine, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour décontaminer les sols et les eaux, de manière à ce que le niveau de contamination revienne dans l'état où il était avant que ne débutent les activités non-autorisées ou dans un état s'en rapprochant.
- Le plan de remise en état devra inclure le réglage du terrain et un remblayage avec des sols permettant une reprise de la végétation sur les lots voisins au lot 6 244 315.
- Le plan de remise en état des terrains devra également inclure un échancier détaillé, lequel devra prévoir la fin des travaux au plus tard neuf (9) mois suivant l'approbation du plan par le directeur régional du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- [41] **RÉALISER** les travaux conformément au plan de remise en état des terrains approuvé, sous la supervision d'une firme indépendante et spécialisée dans le domaine;
- [42] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de remise en état des terrains, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que les travaux ont été réalisés conformément au plan de remise en état des terrains approuvé.

QUANT AUX RÉSIDUS FINIS :

- [43] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de

l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard 30 jours suivant la notification de la présente ordonnance, une évaluation du volume de résidus fins présents sur les lots 6 244 315, 6 244 314, 5 626 916 et 5 047 481 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull;

[44] ENTREPOSER

dans les 60 jours suivant la notification de la présente ordonnance et jusqu'à leur disposition dans un lieu autorisé à les recevoir, les résidus fins dans des conteneurs, lesquels doivent être recouverts d'une bâche étanche ou à l'intérieur du bâtiment situé sur le site de l'entreprise, à l'abri des intempéries;

[45] PROCÉDER

à la disposition des résidus fins dans un lieu autorisé à les recevoir au plus tard 12 mois suivant la notification de la présente ordonnance, sous réserve des éléments suivants :

Si Centre de tri Forget inc. démontre, à la satisfaction du directeur régional du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, qu'il lui est impossible de procéder à la disposition des résidus fins dans un lieu autorisé à les recevoir à l'intérieur du délai de 12 mois, elle devra mettre en place par la suite les mesures suivantes :

- Transmettre à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les 3 mois qui suivent cette démonstration et à chaque période de 9 mois subséquente, un résumé des démarches effectuées pour tenter de disposer des résidus fins dans un lieu autorisé à les recevoir;

- Aviser la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dès qu'il lui devient possible de disposer, en tout ou en partie, des résidus fins dans un lieu autorisé à les recevoir;

- Procéder à la disposition de ces résidus fins dans un lieu autorisé à les recevoir au plus tard 3 mois suivant le jour où cela lui devient possible.

[46] TRANSMETTRE

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les preuves de la disposition des résidus fins dans un lieu autorisé à les recevoir dans les 30 jours suivant la fin de la disposition des résidus fins.

POUR LES MOTIFS PRÉCÉDEMMENT MENTIONNÉS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE

L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À LA VILLE DE GATINEAU DE :

[47] PERMETTRE

à Centre de tri Forget inc. ainsi qu'aux personnes désignées par elle ou par le ministre pour effectuer les travaux visés à la présente ordonnance, l'accès aux lots 5 047 481, 6 244 314 et 5 626 916 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull dont elle est propriétaire, pour la réalisation de ces travaux.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 6 244 315, 6 244 314, 5 047 481 et 5 626 916 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,

A handwritten signature in blue ink that reads "Benoit Charette". The signature is fluid and cursive, with the first letters of the first and last names being capitalized and prominent.

BENOIT CHARETTE

ANNEXE I

Annexe-Emplacement des matières résiduelles



Source(s) des données :

© Gouvernement du Québec, 2021

Environnement
et lutte contre
les changements
climatiques
Québec 